

1 CONTEXTE

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC ; abrogeant la loi du 13 octobre 2016), entrée en vigueur au 1er novembre 2022, et son Règlement d'exécution (RTVTC) attribuent à l'Aéroport International de Genève (ci-après « l'AIG ») la compétence de réguler l'accès des taxis et des VTC à son périmètre.

Afin d'assurer cette mission mais également afin de garantir à ses passagers une prise en charge de qualité, l'AIG a notamment mis en place un contrôle d'accès de type barrière aux entrées des aires réservées aux taxis et aux VTC. La localisation de ces zones réservées ainsi que les conditions d'accès sont régies par les prescriptions autonomes édictées par l'AIG dans le *Règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport International de Genève*, lequel est disponible sur www.gva.ch.

L'objet du présent document est de présenter la procédure pour l'obtention du droit d'accès à ces zones ainsi que leur fonctionnement.

2 PROCÉDURE D'OBTENTION DE LA CARTE D'ACCÈS AUX ZONES RÉSERVÉES

Tout chauffeur de taxis ou de VTC souhaitant accéder aux zones réservées doit préalablement s'enregistrer auprès de l'administration de l'AIG pour obtenir une carte d'accès (dont l'usage est strictement personnel), moyennant le dépôt d'un montant de CHF 50.- lequel sera remboursé à la restitution de la carte.

Les étapes pour l'obtention de ces cartes sont les suivantes :

1. Remplir le formulaire de *Demande de carte d'accès aux zones réservées aux taxis et VTC* ci-joint.
2. Joindre à ce formulaire les pièces justificatives suivantes, en cours de validité :
 - a. Copie de la carte d'identité ;
 - b. - *Pour les chauffeurs de taxis genevois ou les offreurs confédérés exerçant régulièrement leur profession dans le Canton de Genève et au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public* : une copie de la carte professionnelle de chauffeur et une copie de l'autorisation d'usage accru du domaine public délivrées par le Canton de Genève ;
- *Pour les chauffeurs de VTC genevois* : une copie de la carte professionnelle de chauffeur délivrée par le Canton de Genève ;
- *Pour les autres offreurs qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle de chauffeur délivrée par le Canton de Genève* : une copie de l'autorisation d'exercer délivrée par l'autorité compétente ;
 - c. Copie du permis B121, D ou D1 ;
 - d. Copie de la carte grise du véhicule ;
3. Retourner l'ensemble de ces documents, complétés et signés, par courriel à taxi@gva.ch ou vtc@gva.ch.

3 FONCTIONNEMENT DES ZONES RÉSERVÉES

Zones réservées aux taxis au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public

Conformément aux articles 4 a) et 4 b) de la LTVTC, les véhicules utilisés devront répondre aux définitions inscrites dans la loi. Les véhicules devront donc être de catégorie M1 ou M2, jusqu'à 3,5 tonnes au sens du droit fédéral. Les chauffeurs de taxis au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public peuvent accéder à la zone d'attente et à la zone de prise en charge dédiées.

L'accès à la zone de prise en charge réservée nécessite de présenter sa carte d'accès à la borne d'entrée. À chaque levée de barrière, la carte d'accès est débitée d'un montant de CHF 1.50. Le solde restant sur la carte est alors indiqué sur la borne. Lorsque le solde est inférieur à CHF 1.50, il appartient au chauffeur de recharger cette dernière avant la prochaine présentation du badge en borne d'entrée. Le chauffeur doit s'assurer que sa carte possède un solde supérieur à CHF 1.50 en tout temps.

Une fois entré dans la zone de prise en charge, le chauffeur peut charger son passager puis le conduire à sa destination.

Entre 00h00 et 6h00, la barrière reste abaissée mais les passages ne sont pas décomptés, ceci pour permettre aux chauffeurs entrés dans la zone de prise en charge sans avoir trouvé de client de pouvoir repartir sans voir sa carte d'accès débitée.

Cette gratuité est offerte à bien plaisir et peut être révoquée en tout temps par Genève Aéroport. Le chauffeur qui accède à la zone de prise en charge accepte le risque de ne pas trouver de client à prendre en charge.

Si le solde de la carte d'accès est nul, le chauffeur ne pourra pas entrer dans la zone de prise en charge et devra alors recharger sa carte.

Zone réservée aux VTC et aux taxis ne bénéficiant pas d'un usage accru du domaine public ainsi qu'aux chauffeurs de taxis exerçant en qualité de chauffeur de VTC

Conformément aux articles 4 a) et 4 b) de la TLVTC, les véhicules utilisés devront répondre aux définitions inscrites dans la loi. Les véhicules devront donc être de catégorie M1 ou M2, jusqu'à 3,5 tonnes au sens du droit fédéral.

Conformément à l'article 31 al. 3 a) de la LTVTC, les chauffeurs VTC ou taxis ne bénéficiant pas d'un usage accru du domaine public, ne peuvent prendre en charge uniquement dans le cas d'une course commandée préalablement. Toute course spontanée est strictement interdite. Lors des contrôles, les chauffeurs devront être en mesure de présenter la dite réservation.

Les chauffeurs de VTC et les chauffeurs de taxis ne bénéficiant pas d'une autorisation d'usage accru du domaine public peuvent accéder au parking P4. Les chauffeurs de taxis au bénéfice d'une autorisation d'usage accru du domaine public peuvent exercer leur activité en tant que chauffeur de VTC. Ils devront préalablement s'enregistrer auprès de l'administration de l'AIG pour obtenir une carte d'accès spécifique au parking P4L.

L'entrée dans ce parking nécessite de présenter sa carte d'accès à la borne d'entrée afin d'ouvrir la barrière. À chaque levée de barrière, la carte d'accès est débitée d'un montant de CHF 1.50. Le solde restant sur la carte est alors indiqué sur la borne d'entrée. Lorsque le solde est inférieur à CHF 1.50, il appartient au chauffeur de recharger cette dernière avant la prochaine présentation du badge en borne d'entrée. Le chauffeur doit s'assurer que sa carte possède un solde supérieur à CHF 1.50 en tout temps.

Les détenteurs d'une carte d'accès au parking n'ont en aucun cas la garantie de la disponibilité d'une place de stationnement.

Une fois entré dans le parking P4, le chauffeur dispose de 20 minutes pour prendre en charge son ou ses passager(s). Passé ce délai, la carte d'accès est débitée d'un montant de CHF 1.50 par tranche de 20 minutes jusqu'à 60 minutes de stationnement, puis d'un montant de CHF 3.- par tranche de 20 minutes au-delà de 60 minutes de stationnement.

Lorsque le chauffeur a chargé son passager, il peut sortir du parking en présentant sa carte d'accès à la borne de sortie. La lecture automatique de la plaque minéralogique peut suffire, la plupart du temps, à ouvrir la barrière. Une fois sorti du parking P4, le chauffeur n'a plus la possibilité d'y accéder pour une durée de 30 minutes.

Si le chauffeur se stationne sur le parking P4 pour un temps supérieur au temps disponible sur sa carte d'accès, le solde de la carte devient négatif. Le chauffeur pourra alors sortir du parking mais devra recharger sa carte, compensation du solde négatif incluse, avant de pouvoir y accéder à nouveau.

4 RECHARGEMENT DE LA CARTE D'ACCÈS

Rechargement en caisse automatique

Chaque passage est débité selon les tarifs mentionnés précédemment. Afin de recharger sa carte d'accès, il suffit de :

- la présenter sur n'importe quelle caisse automatique de Genève Aéroport sur le logo illustré ci-contre ;
- le solde restant s'affiche et un menu apparaît pour proposer le rechargement ;
- le chauffeur peut ensuite choisir le nombre de passages qu'il souhaite créditer sur sa carte ;
- le montant à payer s'affiche et le chauffeur peut régler ce montant avec le mode de paiement de son choix (espèce ou carte de crédit).



Rechargement en ligne

Une solution permettant d'effectuer toutes ces démarches en ligne (consultation du solde, rechargement, déclaration de carte perdue, etc.) est en cours d'étude. De plus amples renseignements vous seront donc transmis ultérieurement.

Pour le surplus, la LTVTC, le RTVTC et le Règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport International de Genève sont applicables, étant notamment rappelé que, en cas d'infraction, la carte d'accès peut être désactivée, temporairement ou définitivement, par l'AIG.

Tout détenteur d'une carte s'engage à annoncer spontanément à l'AIG, immédiatement et par écrit, tout changement concernant les données communiquées (notamment en cas de changement d'adresse, de numéro de téléphone, de véhicule ou de numéro d'immatriculation) ou les pièces justificatives (notamment en cas de révocation de sa carte professionnelle ou de son autorisation d'exercer). En cas de données incomplètes ou erronées ou si les pièces justificatives font défaut, l'AIG peut suspendre la carte d'accès du chauffeur concerné.